



**Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale - Rentrée 2022**

La note de service du 15 novembre 2021 publiée au BOEN n° 45 du 2 décembre 2021 s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le détachement est une démarche de mobilité qui permet la construction de nouveaux parcours professionnels. Le détachement s'inscrit dans un projet professionnel et s'appuie sur des connaissances et des compétences pour exercer les fonctions dévolues au corps postulé.

**Accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, hors professeurs des écoles affectés dans le Nord ou le Pas-de-Calais, dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Pour la rentrée scolaire 2022 dans le second degré, les besoins portent sur la majorité des disciplines, en particulier dans les filières de l'enseignement technique et professionnel.  
En ce qui concerne les mathématiques, EPS, documentation et lettres modernes, **l'étude des dossiers de candidature dans ces disciplines ne sera pas prioritaire.**

Les candidats veilleront à constituer un dossier complet au regard des pièces demandées, en particulier la copie des diplômes. Ils compléteront les trois premières pages de la fiche de candidature en précisant le corps et la discipline sollicités et feront remplir à leur supérieur hiérarchique la page 3 (« Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement »). Ce sont les services académiques qui recueillent l'avis des corps d'inspection d'accueil. A ce titre, aucun dossier ne doit être transmis directement au corps d'inspection d'accueil.

L'étude des dossiers tient compte notamment des besoins dans la discipline sollicitée, de l'avis du supérieur hiérarchique, de la qualité du dossier au regard du projet professionnel.

Important : les affectations des personnels accueillis en détachement sont faites en fonction des besoins du service et sur les postes restés vacants après le mouvement intra-académique.

**Accueil en détachement des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans le corps des professeurs des écoles**

Les candidats veilleront à constituer un dossier complet au regard des pièces demandées, en particulier la copie des diplômes ainsi que les qualifications en natation et en secourisme. Ils compléteront les trois premières pages de la fiche de candidature (annexe 2) et feront remplir à leur supérieur hiérarchique la page 3 (« Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement »).

\*\*\*\*\*

Les dossiers de détachement (dossiers catégorie A hors PE vers les corps des personnels d'enseignement et d'éducation du second degré et dossiers personnels enseignants et d'éducation du second degré vers le corps des professeurs des écoles) sont à adresser **exclusivement par courriel pour le 17 janvier 2022 délai de rigueur** à [ce.dpe@ac-lille.fr](mailto:ce.dpe@ac-lille.fr).

*Pour rappel, les candidats qui en réunissent les conditions, les dispositifs de recrutement listés ci-dessous sont privilégiés au recrutement par détachement :*

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement,
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).
- la période de préparation au reclassement (décret n°84-1051 du 30 novembre 1984).
- le changement de discipline